



Maubeuge le 8 Octobre 2026,

Direction du développement urbain
Service commerces
Affaire suivie par :
Romain Magy

**Prestation d'animation à la Halle gourmande – Entreprise Cap' en' Com
Du 15 Octobre 2026**

DECISION N°3170/2026

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT relatifs aux compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer au premier magistrat de la Commune ;

Vu la délibération n° 4 du 22 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, notamment la délégation de ses compétences concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R21 22-31 ;

Considérant le besoin de la ville de Maubeuge de programmer une animation dans la halle gourmande le Jeudi 15 Octobre 2026 ;

ARRETONS

Article 1 :

La Ville de Maubeuge représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, décide de recourir à une prestation avec l'entreprise « CAP'EN'COM » dont le siège social se situe 21 rue des Bosquiaux – 59 144 WAGNIES LE GRAND.

Article 2 :

Le coût de cette prestation programmée le Jeudi 15 Octobre 2026 s'élève à 1250 € HT, soit 1 500 € (mille cinq cents euros) TTC (TVA 20%).

Article 3 :

La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimée sur papier permanent, signée par son auteur, publiée sur le site de la Ville et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Lille sis rue Geoffrey Saint Hilaire CS 62039 – 59014 Lille CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera :

- Reliée dans le registre des décisions de la Ville,
- Conservée dans le dossier du contrat,
- Notifiée au prestataire identifié à l'article 1

Par délégation,
Myriam BERTAUX

Adjointe au Maire déléguée au Commerce, à
la vie associative, aux fêtes et cérémonies

